

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-202

ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« ESPACE PUBLIC ET VOIE SITUES A L'ANGLE DE L'AVENUE DU GERNERAL DE GAULLE ET AVENUE
DE POISSY »

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3,

Considérant la nécessité de procéder au changement des horaires du marché,

Considérant la nécessité de permettre l'accès et l'installation des commerçants en toute sécurité sur ce site,

Sur proposition de la Police Municipale, des services techniques municipaux et du délégataire (société SOMAREP),

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur « l'espace public spécialement aménagé » situé à l'angle de l'avenue du Général DE GAULLE (R.D 1) et l'Avenue de Poissy (R.D 22) à Chanteloup-les-Vignes » pendant les jours de marché.

Les mercredi et samedi – de 6h00 à 15h00

ARTICLE 2 : La voie, permettant l'accès à cet espace aménagé ainsi qu'au collège Magellan, située entre l'avenue de Poissy et la rue des Fosses sera interdite au stationnement et à la circulation de 6h00 à 15h00 les mercredi et samedi.

Cette interdiction s'appliquera à tous véhicules, à l'exception de la voie desserte située devant le collège qui restera libre pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place sur l'ensemble du périmètre concerné par ces dispositions.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 5 : L'arrêté N°2022-AR-PM-86 est abrogé.

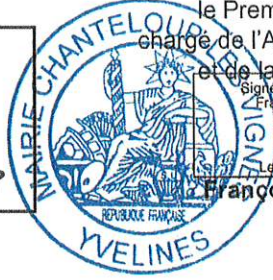
Cet arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 08 décembre 2022.

Arrêté certifié exécutoire
Affiché le *12/01/2023*
Transmis à la Sous-Préfecture *12/01/2023*



Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique
Signé électroniquement par
François LONGEAULT
Le 15 décembre 2022
François LONGEAULT

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221208-2022-AR-PM-202-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2023